

N°DBCA-2021-022

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DEMANDE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le 11 mars 2021, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 février 2021, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Nicolas BERTRAND, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Modernisation et sécurisation</i>	<i>Garantir la sécurité</i>	<i>Sécurité fonctionnelle et administrative</i>

Vu :

- *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*
- *le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,*
- *le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,*
- *l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,*
- *la délibération n° DCA-2020-031 du 26 novembre 2020 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a été saisi d'une demande de rupture conventionnelle de la part de monsieur A. le 8 février 2021.

La rupture conventionnelle est un dispositif expérimental pour les fonctionnaires ouvert pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Elle résulte d'un accord entre l'agent et l'autorité territoriale afin de régler les conditions d'une cessation définitive des fonctions de l'agent qui perd sa qualité de fonctionnaire.

Suite à un congé de longue durée de cinq ans, pour lequel il a épuisé ses droits, monsieur A. a été déclaré apte à la reprise sur des missions uniquement administratives ou techniques. Cependant, monsieur A. ne souhaite pas réintégrer le Sdis 76 et indique être en grande souffrance psychologique à l'idée de reprendre, quel que soit le poste proposé, une activité au sein de l'établissement. Les médecins experts rencontrés à deux reprises par l'intéressé s'accordent à dire qu'une reprise d'activité semble compliquée compte-tenu de l'état psychologique de monsieur A..

Lors de sa reprise d'activité le 22 février 2021 et malgré l'accompagnement mis en œuvre par le service, le chef de centre n'a pu que constater les difficultés exprimées par l'intéressé et celui-ci a été placé en congés annuels jusqu'au 22 mars 2021 dans un premier temps.

Dans le cadre de la démarche liée à la demande de rupture conventionnelle, l'intéressé a été reçu le lundi 8 mars 2021 pour un entretien préalable et a confirmé son intention.

La rupture conventionnelle nécessite la signature d'une convention entre l'agent et l'autorité territoriale et le versement d'une indemnité. Le montant de l'indemnité pour monsieur A. pourrait être compris entre 9 193 euros et 27 580 euros.

En cas de recherche active d'emploi, monsieur A. pourrait prétendre au versement d'allocations chômage prises en charge par le Sdis 76 pour une durée maximale de deux ans représentant un montant maximal d'environ 23 500 euros.

Compte-tenu de la situation particulière de l'intéressé et du bénéfice très limité du maintien dans les effectifs du Sdis 76 par rapport aux risques pour l'agent et ses collègues, il est proposé de mettre en œuvre le dispositif expérimental de la rupture conventionnelle, à titre exceptionnel et pour ce cas particulier.

*
* *

Il est demandé aux membres du Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir statuer sur la demande de rupture conventionnelle de monsieur A., d'autoriser le Président à signer la convention en résultant et de définir le montant maximum de l'indemnité à verser qui servira de base de négociation.

*
* *

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration acceptent et autorisent le Président à négocier et signer une convention de rupture conventionnelle avec Monsieur A. dans la limite de 9193 €.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20210311-DBCA-2021-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021
Affichage : 15/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER